

# **VD\_GERICHTE JP20.025063 vom 30. November 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JP20.025063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP20.025063)

FR: VD\_GERICHTE JP20.025063 du 30 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE JP20.025063 del 30 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dès 2007, les parties ont vécu en concubinage dans la maison située sur la parcelle no 175 de la commune de [...] et dont D.\_\_\_\_\_ était propriétaire. Elles se sont séparées dans un climat très conflictuel au début de l'année 2019.

### **E. 2**

Le 1er juillet 2020, J.\_\_\_\_\_ a déposé contre D.\_\_\_\_\_ une requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles ayant pour objet le blocage de la parcelle no 175 de la Commune de [...], afin que son ancienne compagne ne fasse pas disparaître le produit de la vente. Il a allégué avoir effectué des travaux importants dans la maison durant la vie commune et avoir participé à son amortissement, faisant valoir ainsi le droit à une partie du produit de la vente et s'est référé à une convention conclue avec l'intimée, datée du 23 mai 2006, mais signée 14 mars 2007, qui lui conférait des droits en cas de vente, à savoir la mise en œuvre d'une expertise, un droit de préemption en sa faveur et le remboursement de l'ensemble de ses investissements. Il a également produit une ordonnance de mesures provisionnelles du 15 avril 2020, dans laquelle le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a ratifié une convention conclue entre les parties le 29 mai 2019, qui prévoyait notamment que J.\_\_\_\_\_ prenait l'engagement de ne pas faire obstacle à la vente de la maison en question. Par ordonnance du 3 juillet 2020, le juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale a donné suite à cette requête à titre superprovisionnel. Le dispositif de cette ordonnance précisait que les frais suivraient le sort des mesures provisionnelles. La requête adressée par le juge au registre foncier contient un sceau du conservateur de celui-ci attestant un émolument d'inscription de 110 francs.

- 4 -

### **E. 3**

Le 8 juillet 2020, D.\_\_\_\_\_ a conclu en substance au rejet de la requête de mesures provisionnelles déposée par J.\_\_\_\_\_ et à la révocation de l'ordonnance de mesures provisionnelles urgentes du 3 juillet 2020. A titre subsidiaire, elle a requis la fourniture de sûreté de la part de J.\_\_\_\_\_. A l'appui de son écriture, elle a allégué que J.\_\_\_\_\_ n'avait en réalité jamais signé la convention du 23 mai 2006, produisant une version de cette convention où n'apparaissait pas la signature du requérant. Elle a également allégué qu'elle s'était acquittée d'un montant convenu de 150'000 fr. selon la reconnaissance de dette signée le 5 novembre 2008 et portant la signature du requérant avec la mention « acquittée ce jour 04.09.2012 », document qu'elle a également produit. Le requérant a déposé des déterminations le même jour, confirmant ses conclusions. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du même jour, le juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale a radié l'inscription de blocage ordonnée le 3 juillet 2020. Le dispositif de cette

ordonnance précisait que les frais suivraient le sort des mesures provisionnelles. La requête adressée par le juge au registre foncier contient un sceau du conservateur attestant qu'aucun émolument n'a été perçu pour cette radiation.

#### **E. 4**

Lors de l'audience du 4 août 2020, l'intimée a confirmé que la vente de l'immeuble en question avait eu lieu et que le transfert de propriété était intervenu le 30 juillet 2020. Les parties ont ainsi toutes deux admis que la procédure était devenue sans objet, tout en maintenant leurs conclusions en allocation de dépens. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.